

---

**Ordonnance  
sur la protection des hauts-marais et des marais de transition  
d'importance nationale  
(Ordonnance sur les hauts-marais)**

**Modification du ...**

*Projet du 17 juillet 2015*

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 18a, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>1</sup>,

*arrête :*

**I**

L'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les hauts-marais<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « office fédéral » est remplacé par « OFEV ».*

**Art. 1** Inventaire fédéral

<sup>1</sup> L'Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (inventaire des hauts-marais) comprend les objets énumérés dans l'annexe 1. Ces objets satisfont en même temps à l'exigence de la beauté particulière au sens de l'art. 78, al. 5, de la constitution<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> La description des objets fait partie intégrante de la présente ordonnance, mais fait l'objet d'une publication séparée.

**Art. 2** Publication

<sup>1</sup> La description des objets n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) (art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielle<sup>4</sup>). Elle est accessible en ligne<sup>5</sup> gratuitement.

<sup>1</sup> RS 451

<sup>2</sup> RS 451.32

<sup>3</sup> RS 101

<sup>4</sup> RS 170.512

<sup>5</sup> [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Zones protégées

<sup>2</sup> L'inventaire des hauts-marais peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et des services cantonaux responsables.

## II

<sup>1</sup> L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.\*

<sup>2</sup> L'annexe 2 est abrogée.

## III

Les modifications de l'inventaire, y compris les adaptations de périmètres, peuvent être consultées sous forme électronique sur le site Internet de l'OFEV<sup>6</sup>.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération  
La chancelière de la Confédération

\* Lesdites versions ne sont pas contenues dans les documents à disposition lors de l'audition. Les modifications de l'inventaire proposées sont accessibles via le lien suivant:  
[www.bafu.admin.ch/revision-biop-f](http://www.bafu.admin.ch/revision-biop-f).

<sup>6</sup> [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Zones protégées